

# PROCES-VERBAL- DU CONSEIL MUNICIPAL

---

## **SÉANCE ORDINAIRE DU MERCREDI 6 NOVEMBRE 2024 A 18h30**

---

**Date de la convocation** : 29 octobre 2024

**Secrétaire de séance** : Fabienne LOZANO

### **PRESENTS** :

Hervé HUBER, Maire ;

Colette ROSTAN, 1ère Adjointe ; Guy HAQUELLE, 2ème Adjoint ;

Axel BARDIN, ~~Géraldine CLEMENTZ~~, Patrice DEBART, Serge LEROY, Fabienne LOZANO, Christophe MARTIN, Virginie STEPHAN, Guillaume STEVENS et ~~Rudy VARGA~~ formant la majorité des membres en exercice.

(Les noms rayés sont ceux des absents excusés)

### **POUVOIRS** :

Géraldine CLEMENTZ à Colette ROSTAN

Rudy VARGA à Hervé HUBER

Il n'y a pas de remarque sur le procès-verbal du dernier conseil municipal, il est donc adopté.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18h40 et passe à l'ordre du jour.

---

### **DELIBERATION D2024/31**

#### **Délibération portant organisation du temps de travail**

---

#### **Sur le rapport de Monsieur le Maire,**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique, notamment les articles L115-1 et L.714-4,

**VU** N°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées, instituant une journée de solidarité,

**VU** la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 des finances pour 2011, notamment son article 115,

**VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1998 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°88-168 du 15 février 1988 pris pour l'application des dispositions du deuxième alinéa du 1° article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'état et dans la magistrature,

**VU** le décret n° 2001-623 du 112 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,

**VU** la circulaire ministérielle du 7 mai 2008 NOR INT/B/08/00106/c relative à la journée solidarité dans la fonction publique territoriale,

**VU** la circulaire ministérielle du 18 janvier 2012 n°NOR/MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011,

**VU** l'avis du comité social territorial du 10 septembre 2024,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré**

**DECIDE**

**Article 1** : La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée comme suit :

Nombre de jours annuel	365 jours
Repos hebdomadaires (2 joursx52 semaines)	-104 jours
Congés annuels	-25 jours
Jours fériés (8 jours en moyenne par an)	-8 jours
Nombre de jours travaillés	228 jours
Nombre de jours travaillés= nb de jours x 7 jours	1596 heures arrondi à 1600 heures
Journée de solidarité	7 heures
Total	1607 heures

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune est fixé à 35 h pour l'ensemble des agents.

Les agents exerçant leurs fonctions sur une quotité de travail hebdomadaire supérieure à 35 heures bénéficieront de jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée de travail annuelle n'excède pas 1607 heures, et le cas échéant proratisé en cas de temps partiel :

DHS	39h	38h	37h	36h
ARTT pour un agent à temps complet	23	18	12	6
Temps partiel 80%	18,4	14,4	9,6	4,8
Temps partiel 50%	11,5	9	6	3

**Article 2** : les garanties minimales du temps de travail sont déterminées comme suit :

Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures

**Article 3** : dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle (ou des cycles) de travail au sein des services de la commune de Saint-Gibrien est fixée de la manière suivante :

Service administratif

- Du lundi au samedi : 35 heures sur 4 jours et demie
- Plages horaires : lundi 9h – 18 h, mercredi 8h30 -13h mardi – jeudi – vendredi 9h-17h
- Pause méridienne  $\frac{3}{4}$  d'heures

Service technique

- Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours
- Plage horaire : lundi au vendredi : 7h45 – 11h45 et 13h30 – 16h30
- Pause méridienne 1h 45

**Article 4** : la journée de solidarité est assurée selon la modalité suivante

- Lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1<sup>er</sup> mai)
- Par la réduction du nombre de jour ARTT (ne concerne que les collectivités qui choisissent une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35 heures)
- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

**Article 5** : les dispositions de la présente délibération prendront effet après dépôt en Préfecture.

Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

**Vote : Pour : 12 Contre : / Abstention : /**

---

**DELIBERATION D2024/32**

**Convention de partenariat pour une mutuelle santé ouverte aux habitants de la commune**

---

La communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne a lancé un appel à partenariat en vue de sélectionner une Mutuelle complémentaire santé et ainsi pouvoir en faire bénéficier potentiellement les habitants des 46 communes de notre agglomération. Un tel partenariat est effectif pour la ville de Châlons en Champagne depuis début 2024.

Les objectifs poursuivis par un tel partenariat sont :

- Permettre aux habitants qui renoncent à souscrire à une assurance complémentaire santé en raison de leur situation budgétaire de disposer d'une offre adaptée et d'un niveau prestation/prix satisfaisant ;
- Permettre aux habitants qui ont souscrit d'une assurance complémentaire minimale soit d'en réduire encore le coût soit d'en améliorer les garanties à coût constant ;
- Permettre, en particulier aux plus de 60 ans et aux habitants ne bénéficiant plus de l'assurance mise en place par leur ancien employeur notamment suite à la perte d'emploi ou la retraite, de bénéficier d'une offre mutualiste compétitive.

Les deux propositions reçues ont été analysées par le Centre Communal d'Action Sociale de la ville de Châlons en Champagne qui avait déjà effectué ce travail début 2024. Cette analyse a porté à la fois sur les conditions générales proposées et sur la qualité des prestations de remboursement au regard des cotisations pour chacun des profils familiaux retenus : couple de retraités ; parent seul avec deux enfants mineurs ; jeune adulte célibataire.

La mutuelle JUST a été désignée lauréate de l'appel pour établir le partenariat avec l'agglomération. La signature est intervenue le 6 septembre 2024 à l'occasion de la Foire de Châlons en Champagne.

Il appartient désormais à chaque commune de l'Agglomération de se saisir de ce partenariat afin d'en faire bénéficier ses habitants.

Ce partenariat, dont vous trouverez ci-joint la convention, n'engage aucunement la commune sur le plan financier, ni sur le plan quantitatif (nombre minimum d'adhésions), ni sur le plan juridique. La souscription à un contrat proposé par la Mutuelle JUST se fera directement entre la Mutuelle et le souscripteur sans intervention aucune de la commune.

Ce partenariat se traduit donc par un engagement à le faire connaître auprès de nos concitoyens. En nous engageant dans ce partenariat, nous attestons de sérieux de la Mutuelle et que les offres sont d'un bon rapport prestations/cotisations.

En acceptant ce partenariat, vous permettez aux habitants de notre commune mais aussi à ceux qui y travaillent sans y résider, d'être éligibles et de bénéficier des conditions avantageuses, étant entendu qu'aucune offre d'aucune mutuelle ne pourra être systématiquement la meilleure en toutes circonstances. Chacun pourra comparer et adhérer librement en ayant reçu toutes les explications utiles soit par internet, soit par téléphone soit sur rendez-vous lors d'une des permanences qui existent déjà à Châlons en Champagne ou qui seront organisés sur le territoire communautaire.

### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions du Code Général des collectivités territoriales,

**VU** l'appel à partenariat initié par la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne,

**VU** l'analyse des offres réalisée par le pôle santé du Centre Communal d'Action Sociale de Châlons en Champagne missionné à cet effet par l'Agglomération de Châlons en Champagne,

**VU** la signature de la convention de partenariat entre l'Agglomération et la Mutuelle JUST intervenue le 6 septembre 2024,

### **Après en avoir délibéré,**

**DECLARE** mettre en place un partenariat avec la Mutuelle JUST afin d'en faire bénéficier les habitants et les actifs travaillant sur notre commune mais n'y résidant pas.

**AUTORISE** Le Maire à signer tous les documents afférents à ce partenariat, notamment la convention de partenariat ci-joint.

Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet et à la Communauté d'Agglomération de Châlons

**Vote : Pour : 7 Contre : / Abstention : 5**

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

---

#### **DELIBERATION D2024/33**

#### **Effacement de réseaux rue de Fagnières**

---

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée le projet d'effacement de tous les réseaux électriques, éclairage public et de télécommunication sur la route de Fagnières (RD87) de notre commune, établi par le SIEM ;

Tableau récapitulatif des dépenses :

<b>Travaux</b>	<b>Montant</b>	<b>Participation de la commune</b>
Effacement du réseau BT	31 000.00 €	<b>1 550.00 €</b>
Effacement du réseau orange	10 870.23 €	<b>10 870.23 €</b>
Effacement du réseau éclairage public	12 000.00 €	<b>9 818.51 €</b>

En attendant la réfection de la voirie par la collectivité compétente, le SIEM n'effectuant pas de réfection de chaussée ou trottoirs, la commune devra assurer l'entretien des tranchées qui auront été remblayées en gravas.

Après examen du projet et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la solution technique proposée et est favorable à la réalisation du projet d'effacement de tous les réseaux rue de Fagnières (RD87), sous la maîtrise d'ouvrage du SIEM.
- **DONNE** délégation de signature au SIEM pour la convention d'enfouissement des réseaux aériens de communications électroniques.
- **VALIDE** le projet et sous réserve d'établir un plan de financement cohérent
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en lien avec la réalisation de l'opération.

Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet et au SIEM

**Vote :      Pour :                      12                      Contre : /                      Abstention : /**

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

---

#### **DELIBERATION D2024/34**

#### **Police intercommunale « commune zone police »**

---

Par délibération n°2022-107 du 13 octobre 2022, la ville de Châlons en Champagne, dans le respect des exigences du code de la sécurité intérieure, a accepté la mise à disposition de la police municipale pour des interventions ponctuelles sur les communes de Compertrix, Coolus, Fagnières, Recy, Saint-Gibrien, Saint-Martin sur le Pré, Saint-Memmie et Sarry. Cette mise à disposition des agents de la police municipale, a été réalisée conformément à l'article L512-1 du code de la sécurité intérieure, auprès de ses huit communes de la circonscription de police nationale et a fait l'objet d'une convention qui définit les conditions de réalisation des interventions. Cette convention a permis de faciliter la mise en œuvre du contrat de sécurité intégré signé lors de la foire 2022 entre l'état et les neuf communes de la zone police.

Cette convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements ; le retrait d'une commune de la convention est sans effet sur l'application de cette convention aux autres communes participantes. Elle prévoit, entre-autre, que ces communes soient dotées également d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat dans les formes prévues par le Code de la sécurité intérieure. A souligner que, pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une de ces communes, les agents seront placés sous l'autorité du maire de ladite commune.

Cette mise à disposition, en place depuis le début 2023, permet de répondre aux besoins recensés en matière de sécurité mais aussi de salubrité et de tranquillité publique et a fait l'objet d'un bilan très positif à ce jour et d'une volonté des communes de poursuivre la démarche.

Dans un souci d'efficience et d'optimisation des moyens respectifs et pour répondre au mieux aux attentes du territoire et de ses habitants, l'agglomération et la ville de Châlons en Champagne ont porté une réflexion pour la mise en place d'une administration unique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui se traduira par la mise en place d'une nouvelle organisation de l'administration à cette date. L'objectif est désormais d'étendre la création de services communs à l'ensemble des services de l'Agglomération et de la ville.

Le code de la sécurité intérieure définit les étapes préalables et les modalités d'intégration du service de la police municipale dans l'administration unique. Ainsi, il n'est pas possible d'envisager le transfert des policiers municipaux au même titre que les autres agents municipaux. Ils conviennent dans un premier temps de créer une police intercommunale (et non communautaire) et dans un second temps de procéder pour l'Agglomération au recrutement des policiers municipaux de Châlons en Champagne.

La création d'une police intercommunale ne modifie aucunement les compétences en matière de police entre le président de la communauté d'agglomération et les maires ; il ne s'agit pas d'un transfert de

compétences. Cette police intercommunale sera donc amenée à agir pour les neuf communes de la zone police dans les mêmes conditions qu'actuellement.

Il revient donc à la communauté d'agglomération de prendre l'initiative de mutualiser les besoins et de mettre en place une police intercommunale dotée des moyens administratifs et opérationnels permettant aux neuf maires des communes concernées de faire assurer les missions ci-après :

- ✓ assurer l'exécution des arrêtés de police générale du maire et constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés,
- ✓ exécuter les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Par délibération n°2024-119 en date du 26 septembre 2024, le conseil de la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne a approuvé le principe de la création d'une police intercommunale et approuvé le recrutement de 22 agents de police municipale.

Il revient aux conseils municipaux de se prononcer sur l'approbation de la création d'une police intercommunale et le recrutement de policiers municipaux. L'article L.512-2 du code de la sécurité intérieure définit les majorités nécessaires (délibérations concordantes de la communauté d'agglomération et de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci). Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur la décision de recrutement proposée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Dès lors que les conditions de majorité qualifiée auront été obtenues, le conseil communautaire pourra adopter une convention de mise à disposition des policiers municipaux avec les neuf communes intéressées. Chaque commune devra prendre en charge le coût d'intervention des policiers municipaux sur sa commune pour l'exercice des pouvoirs de police générale du maire. La charge financière sera répartie sur les mêmes bases que la convention régissant actuellement l'intervention de la police municipale de Châlons en Champagne sur les huit autres communes.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** les dispositions du Code général des collectivités territoriales,

**VU** les dispositions du Code général de la fonction publique,

**VU** les dispositions du Code de sécurité intérieure,

**VU** la délibération n°2024-119 du 26 septembre 2024 du conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Châlons en Champagne relative à la création d'une police intercommunale, notifiée le

#### **Après en avoir délibéré,**

**APPROUVE** la création d'une police intercommunale telle que présentée ci-dessus

**AUTORISE** le recrutement de policiers municipaux par la communauté d'agglomération de Châlons en Champagne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

De transmettre cette décision à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président de Châlons Agglo.

**Vote :      Pour :                    12                    Contre : /                    Abstention : /**

Monsieur le Maire propose de passer à la question suivante :

---

**DELIBERATION D2024/35**

**Demande de lancement d'une procédure de déclaration de projet valant mise en comptabilité de PLU  
auprès de la Communauté d'Agglomération de Châlons**

---

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 et suivants et R.153-15 et suivants ;

VU les compétences exercées par la Communauté d'Agglomération de Châlons ;

VU le schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Châlons en Champagne approuvé le 08 octobre 2019 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 février 2014 ;

**Considérant** le projet visant l'installation d'une centrale solaire agrivoltaïque à l'Ouest du bourg, entre l'A26 et la gare de péage ;

**Considérant** que ce projet participe à la production d'une énergie d'origine renouvelable se substituant aux énergies d'origine fossile, qu'ainsi ce projet permet de réduire l'émission de gaz à effet de serre ;

**Considérant** que ce projet contribue à une production locale d'énergie ;

**Considérant** que dès lors ce projet revêt un caractère d'intérêt général en ce qu'il participe aux objectifs européens et français en matière de production d'énergie ;

**Considérant** que le projet de création d'une centrale agrivoltaïque nécessite une mise en comptabilité du PLU pour la raison suivante : le projet s'inscrit dans une zone N et une zone IIAU4 du PLU en vigueur qui doit être ouverte à l'urbanisation ;

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal :**

**DECIDE** de solliciter la Communauté d'Agglomération de Châlons pour engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU.

Cette décision sera transmise à Monsieur le Préfet et au Président de la Communauté d'Agglomération de Châlons en Champagne.

.

**Vote : Pour : 12                      Contre : /                      Abstention : /**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur, le Maire clôture la séance à 19h45

Secrétaire de Séance

Le Maire,  
Hervé HUBER